

La loi « stipule »

Les étudiants en droit ont tous fait l'erreur au moins une fois. Non, la loi ne « stipule » pas. Elle « dispose » – au sens où elle énonce des dispositions législatives. C'est le contrat qui stipule. Du latin *stipulo*, qui signifie « promettre ». Dans le droit romain, la *stipulatio* est la forme basique du contrat ; elle a pour but de rendre ferme l'engagement contracté. Or une loi ne promet rien – si ce n'est une peine –, elle ordonne, commande, interdit... Un contrat, en revanche, est une promesse partagée : celle de faire ou de ne pas faire, dans des conditions expressément énoncées. La loi dispose, le contrat stipule... En cas de doute, on peut opter pour un verbe passe-partout. Prévoir, par exemple. Comme le contrat, la loi prévoit bien des choses : une sanction, des droits, une conduite et même... des exceptions! ■ N. B.